

CDS – LAISSEZ NOUS DANSER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR & RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Dernières modifications validées lors du
conseil d'administration du 28 mai 2021

SOMMAIRE

TITRE I : SIÈGE SOCIAL ET ADRESSE	3
ARTICLE 1 – SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 2 – COORDONNÉES	3
TITRE II : RÈGLES D’ADHÉSION ET DE COTISATION	3
ARTICLE 3 – ADHÉSION A L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	4
ARTICLE 5 – EXCLUSION	4
TITRE III : ADMINISTRATION	4
ARTICLE 6 – CHARTE D’ENGAGEMENT DE L’ADMINISTRATEUR-ICE	4
ARTICLE 7 – CHARTE CONTRE L’HOMOPHOBIE DANS LE SPORT	4
ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)	5
8.1. MODALITES DE CONVOCATION	5
8.2. DEROULEMENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE	5
8.3. MODALITES GENERALES APPLICABLES AUX VOTES	5
8.4. MODALITES SPECIFIQUES A L’ELECTION AUX POSTES DU CA	6
8.5. MODALITES SPECIFIQUES A LA REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	7
ARTICLE 9 – RÉDACTION DES PROCÈS VERBAUX	7
ARTICLE 10 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR & DE FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DE FRAIS	8
ARTICLE 12 – DÉLÉGATION	8
ARTICLE 13 – CONSULTATION DES ADHÉRENT·E·S	8
ARTICLE 14 – PORTE-PAROLE DE L’ASSOCIATION	8
TITRE V : REGLEMENTS	9
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES COURS	9
ARTICLE 16 – CONSIGNES D’HYGIENE	9
ANNEXE 1 : CHARTE D’ENGAGEMENT DE L’ADMINISTRATEUR-ICE	10
ANNEXE 2 : CHARTRE CONTRE L’HOMOPHOBIE	11
ANNEXE 3 : REGLEMENT DES COURS	12

TITRE I : SIÈGE SOCIAL ET ADRESSE

Article 1 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

9 rue Richard Lenoir, 75011 Paris

Article 2 – COORDONNÉES

Ses coordonnées sont :

CDS – Laissez Nous Danser

C/O Sylvie Leroy Barachin

9 rue Richard Lenoir

75011 Paris.

Site internet : <http://asso.laissez-nous-danser.com>

Mail : association@laissez-nous-danser.com

TITRE II : RÈGLES D'ADHÉSION ET DE COTISATION

Article 3 – ADHÉSION A L'ASSOCIATION

L'adhésion à l'association est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Elle doit être renouvelée chaque année.

L'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle se font par l'intermédiaire du site Internet de l'association, via un formulaire d'adhésion en ligne.

En cas d'impossibilité d'inscription sur le site Internet, un formulaire papier pourra être rempli (formulaire disponible lors des cours) et remis directement à un·e responsable de l'association avec le règlement de sa cotisation en espèce ou chèque, ou envoyé par courrier à l'adresse précisée dans l'article 2 du présent règlement intérieur.

Pour les mineur·e·s (ou les personnes incapables juridiquement), un accord écrit de la personne habilitée devra être transmis à l'association par courrier accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité de la personne donnant son accord.

Chaque membre doit être garanti en responsabilités civiles individuelles, notamment pour toutes les activités exercées dans le cadre de « CDS – Laissez nous danser »

Article 4 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

En cas de démission, un courrier doit être adressée au/à la président·e du bureau par lettre simple ou mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Article 5 – EXCLUSION

L'exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La personne visée par cette procédure sera convoquée quinze jours à l'avance par lettre simple ou par mail spécifiant les motifs de l'exclusion. Elle pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre simple ou mail.

Passé un délai d'un mois à compter de l'envoi de la convocation, si l'intéressé·e ne s'est pas présenté·e, il ou elle sera exclu·e d'office.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 6 – CHARTE D'ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR·ICE

Les membres du conseil d'administration doivent signer la charte d'engagement d'administrateur·ice de l'association « CDS – Laissez Nous Danser » (dont le modèle figure en annexe). Les candidat·e·s aux élections du CA doivent s'acquitter de la même obligation et en remettre un exemplaire signé aux membres du bureau.

Article 7 – CHARTE CONTRE L'HOMOPHOBIE DANS LE SPORT

Chaque adhérent·e doit signer la charte contre l'homophobie dans le sport (dont le modèle figure en annexe).

Article 8 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

8.1. Modalités de convocation

Chaque adhérent·e doit recevoir une convocation par mail à l'adresse communiquée précisant :

- le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale ;
- son ordre du jour ;
- un bulletin lui permettant de donner procuration à un·e autre adhérent·e ;
- un bulletin lui permettant de se porter candidat·e au conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales sont envoyées trente jours avant la date de l'assemblée par courrier électronique et par affichage sur le site internet de l'association.

8.2. Déroulement de l'assemblée générale

Une feuille de présence est signée. On y fait figurer également les personnes représentées (procurations).

L'assemblée générale est présidée par le/la président·e, qui assure la bonne tenue de la réunion. Il/elle peut autoriser des tiers à l'association à assister à l'AG sans qu'ils ou elles puissent prendre part d'aucune manière au débat.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, sous peine de nullité des décisions adoptées.

L'assemblée doit délibérer sur tous les points figurant à l'ordre du jour. Le/la président·e ne peut ni écarter certains points des débats, ni lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé. Le/la président·e doit laisser les personnes investies du droit de vote débattre sur chaque projet de résolution figurant à l'ordre du jour de l'assemblée, mais il/elle peut limiter le temps de parole des intervenant·e·s.

8.3. Modalités générales applicables aux votes

Les adhérent·e·s de l'association sont électeur·ice·s et éligibles.

Chaque adhérent·e présent·e ou représenté·e dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par adhérent·e présent·e à l'AG. Le/la mandataire X présente une procuration manuscrite (obligatoirement via le bulletin joint à la convocation) de la personne Y qu'il/elle doit représenter. Sur la feuille de présence, on inscrira en face du nom de la personne représentée Y : « a donné procuration à X ».

Le calcul de la majorité se fait sur la base d'une majorité simple des suffrages exprimés. En cas

d'égalité, il devra être procédé à un nouveau tour de scrutin. Le comptage des voix est fait par un membre du conseil d'administration, et il est contrôlé par au moins un·e adhérent·e volontaire extérieur·e au CA, appelé·e scrutateur·ice, dont la candidature doit être expressément agréée par le CA en place. Le, la ou les scrutateur·ice·s sont également chargé·e·s de veiller au bon déroulement du vote.

Les résultats seront inscrits par le/la secrétaire sur le PV qui sera signé par le/la secrétaire et le/la président·e.

12.4. Modalités spécifiques à l'élection aux postes du CA

Les élections aux postes du conseil d'administration ont lieu lors d'une assemblée générale ordinaire (AGO). Elles sont organisées par le CA en place et sous la responsabilité du/de la président·e.

Tous les ans, on procédera au renouvellement des membres du CA dont le mandat est arrivé à échéance. Leurs mandats sont de deux ans à compter de leur élection et prennent fin lors de l'élection du / de la successeur en cas d'absence de renouvellement.

Les adhérent·e·s qui souhaitent se porter candidat·e·s au conseil d'administration font connaître leur intention au/à la président·e de l'association au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale par courrier électronique. Le/la président·e en informe les membres du CA afin d'organiser l'élection.

Au moment de procéder à l'élection du conseil d'administration, le/la président·e invite chaque candidat·e à se présenter et à exposer brièvement les raisons de sa candidature. Un·e candidat·e absent·e peut se faire représenter par un·e autre adhérent·e.

Le vote pour l'élection ou le renouvellement des membres du CA a lieu à bulletin secret : toute mention portée sur un bulletin permettant d'identifier le votant entraîne sa nullité. Le vote peut être fait par boîtier électronique prévu à cet effet.

Les bulletins comportent le nom de tou·te·s les candidat·e·s. Les votant·e·s devront cocher les noms de leur choix (soit quatre noms pour renouveler la moitié des membres du CA).

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels seront cochés plus de noms que de postes à pourvoir ;
- les bulletins tâchés ou illisibles ;
- les bulletins non anonymes.

Le dépouillement sera effectué :

- par les personnes dont le nom figure sur le bulletin (ou leur mandataire) ainsi que par des volontaires, adhérent·e·s de l'association, accepté·e·s par l'ensemble des candidat·e·s ;
- dans les suites immédiates du vote.

Pour être élu·e, il faudra avoir obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés.

Les candidat·e·s élu·e·s au conseil d'administration seront cell·eux qui auront obtenu le plus de voix.

Si deux candidat·e·s sont ex-æquo, le/la candidat·e ayant le plus d'ancienneté dans l'association l'emportera. S'ils/elles sont toujours ex-æquo, un tirage au sort effectué par le/la président·e les départagera.

Si tous les postes ne sont pas pourvus au premier tour, un deuxième tour sera organisé.

Les membres du nouveau CA se réuniront et voteront alors pour se répartir les postes suivants : président·e, secrétaire, trésorier·ère. Chaque membre du bureau ainsi désigné devra choisir un·e adjoint·e parmi les autres membres du CA (président·e adjoint·e, secrétaire adjoint·e, trésorier·ère adjoint·e)

8.5. Modalités spécifiques à la révocation des membres du conseil d'administration

La révocation des membres du conseil d'administration intervient à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – RÉDACTION DES PROCÈS VERBAUX

Ils doivent refléter correctement les débats et la vie de l'association. Ils doivent être rédigés avec une grande rigueur formelle, sans blanc ni rature, par le/la secrétaire de l'association.

Il doit aussi être signé par le/la président·e de séance et le/la secrétaire.

Article 10 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR & DE FONCTIONNEMENT

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 28 des statuts de l'association. Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le CA après un vote à la majorité des deux tiers.

Article 11 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Peuvent être remboursés sur justificatifs, en fonction des fonds disponibles et avec l'accord du/de la trésorier.ère, les dépenses réelles et engagées par les membres du CA pour les besoins de l'activité de l'association.

Article 12 – DÉLÉGATION

Le conseil d'administration peut déléguer certaines fonctions à un-e administrateur-ice ou un-e adhérent-e pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Article 13 – CONSULTATION DES ADHÉRENT.E.S

La consultation des adhérent-e-s est possible par voie de correspondance postale ou électronique pour tout sujet ne relevant pas des délibérations de l'assemblée générale.

Article 14 – PORTE-PAROLE DE L'ASSOCIATION

Un-e porte-parole de l'association peut-être désigné-e par le conseil d'administration parmi ses administrateur-ice-s pour une durée déterminée. Ses prérogatives seront articulées conformément à celles du/de la président-e.

TITRE V : REGLEMENTS

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES COURS

Chaque adhérent s'engage à respecter le règlement des cours (dont le modèle figure en annexe).

ARTICLE 16 – CONSIGNES D'HYGIENE

Chaque adhérents doit avoir pris connaissance des consignes en matière d'hygiène qui lui sont applicables et qui lui sont communiquées par tout moyen, notamment par voie orale et sur les supports digitaux (emailings, réseaux sociaux etc.).

Il s'agit notamment des gestes barrière (ex. lavage des mains), des règles de distanciation sociale et de gestion des flux, des règles d'utilisation des lieux et outils collectifs et du port des équipements de protection individuelle, dont le masque.

Les consignes relatives à l'hygiène étant susceptibles d'évoluer rapidement dans le temps, notamment en cas d'épidémie ou de pandémie, les éventuelles mises à jour seront portées à la connaissance du personnel notamment par voie orale et sur les supports digitaux (emailings, réseaux sociaux etc.).

Les infractions aux consignes relatives à l'hygiène pourront donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

L'association adapte ses règles et instances selon le cadre légal (comme la mise en place d'un covid manager pour la Covid-19).

À Paris, le 28 mai 2021

Mme. Marie FREVILLE, présidente

M. François BORNET, secrétaire



CDS – LAISSEZ NOUS DANSER

CHARTE D'ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR-ICE

Les signataires de la présente charte s'engagent à :

1 – Veillez à ce qu'aucune décision, aucune initiative ou aucune action individuelle ou associative ne puisse nuire à l'association CDS – Laissez Nous Danser.

2 – Travailler en équipe, s'entraider, s'écouter, et être à l'écoute des idées et propositions de tou-te-s les adhérent-e-s de l'association CDS – Laissez Nous Danser.

3 – Participer aux réunions et manifestations de l'association CDS – Laissez Nous Danser avec la meilleure assiduité possible.

4 – Préserver l'esprit de convivialité, d'ouverture et de dynamisme qui existe depuis la création de l'association CDS – Laissez Nous Danser.

5 – Accueillir tout nouveau membre avec bienveillance et l'accompagner pour qu'il puisse découvrir les activités de l'association CDS – Laissez Nous Danser dans les meilleures conditions possibles.

6 – Travailler pour que la pratique de la danse entre deux personnes de même sexe soit acceptée et reconnue dans le monde de la danse à deux.

8 – Lutter contre toutes les formes de discrimination conformément aux objectifs figurés dans les statuts de l'association CDS – Laissez Nous Danser.

9 – Respecter toutes les associations de danse, les associations LGBTQ+ ainsi que nos partenaires, et entretenir une bonne entente avec eux.

10 – Ne pas occuper une fonction identique dans une association dont l'activité est similaire.

ANNEXE 2 : CHARTE CONTRE L'HOMOPHOBIE DANS LE SPORT



CHARTRE CONTRE L'HOMOPHOBIE DANS LE SPORT

Les fédérations, les associations nationales, les ligues professionnelles, les clubs, les associations, les établissements publics ou les autres organismes signataires de la présente charte s'engagent à :

1. Prendre en compte et reconnaître de manière explicite l'homophobie en tant que discrimination contraire aux principes universels de protection des Droits de l'Homme;
2. Dénoncer et prendre les sanctions adéquates contre toute attitude homophobe, qu'elle se manifeste par un comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée;
3. Promouvoir la diversité dans le sport et assurer la diffusion de messages sur la tolérance, le respect et la dignité, en incluant systématiquement l'orientation sexuelle et la lutte contre l'homophobie;
4. Apporter aide et soutien aux pratiquants, entraîneurs ou autres personnes évoluant dans le sport qui pourraient être harcelés, insultés ou mis à l'écart en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée;
5. Mettre en place des modules éducatifs sur la lutte contre toutes les discriminations, y compris l'homophobie, à destination de tous les acteurs du sport : un éducateur ou un entraîneur se doit d'empêcher ou de faire empêcher toute forme de discrimination et doit par conséquent y être préparé;
6. Recenser les actes d'homophobie et en référer régulièrement au ministère chargé des sports (cellule nationale de prévention de la violence et des discriminations dans le sport) afin de constater l'évolution des comportements dans le sport et d'ajuster les actions à entreprendre.

ANNEXE 3 : REGLEMENT DES COURS



RÈGLEMENT DES COURS

Le but des cours de danses du CDS-Laissez Nous Danser est de former des élèves afin qu'ils acquièrent le meilleur niveau technique et artistique possible en danse à deux tout en respectant leurs capacités et en maintenant un réel plaisir de danser. Cela suppose certaines règles à laquelle tout élève inscrit devra se conformer.

Article 1 : Une bonne progression pédagogique pour vous-même et pour les autres implique que chacun se doit d'être ponctuel et assidu.

Article 2 : Les élèves doivent éviter de porter des bijoux (montre, bracelet, bague,...) qui pourraient blesser autrui. CDS-Laissez Nous Danser décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol à l'intérieur des salles de cours.

Article 3 : Tous les élèves doivent avoir une tenue appropriée pour danser. Les débardeurs, shorts, chaussures ouvertes type sandale et tongs sont interdits durant le cours. Les chaussures de danses ou chaussons de modern jazz sont obligatoires.

Article 4 : La saison démarre en septembre et se termine fin juin.

Article 5 : Les cours de danse pourront être supprimés ou reportés (en fonction des disponibilités du professeur) dans certains cas exceptionnels : maladie, accident, effectif insuffisant, stage, répétitions, compétitions, problème de salle... Le professeur peut se

faire remplacer par un autre professeur qu'il aura choisi en fonction de ses compétences d'enseignant.

Article 6 : Il existe différents niveaux allant de 1 (débutants) à 5 (compétiteurs).

Une évolution en niveau supérieur est possible durant l'année à la demande de l'élève et sur avis du professeur.

Article 7 : CDS-Laissez Nous Danser vous autorise à filmer les chorégraphies des cours dans un but pédagogique et à les partager uniquement sur les groupes privés (Facebook) gérés par l'association. Il est interdit de publier ces contenus de manière publique.

Article 8 : Un élève peut être exclu définitivement pour faute grave. Est considérée comme faute grave toute «manifestation» compromettant directement ou indirectement le bon fonctionnement des cours : atteinte à la pudeur, atteinte à la dignité humaine, écrits et propos diffamatoires, discriminants ou intolérants ; et plus généralement tous actes mettant en péril la vie des cours de danse, notamment : non respect du règlement intérieur, non respect des valeurs de l'association, des partenaires de l'association et de leur réglementation (utilisation abusive des salles).